



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de
PRADERE-LES-BOURGUETS (31), déposé par la commune de
Lassere-Pradère**

n°saisine : 2020-9013

n°MRAe : 2021DKO18

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-9013 ;**
- **relative à la révision allégée n°1 du PLU de Pradère-les-Bourguets (31) ;**
- **déposée par la commune de Lassere-Pradère;**
- **reçue le 05 janvier 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2021;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU prévoit :

- de réduire l'obligation de recul des constructions et des aménagements au niveau du pôle d'activités commerciales et de services, situé au carrefour de la DR42 et de la RN224, de 50 mètres dans le PLU actuel à 40 mètres ;
- de créer dans la zone AU un nouveau sous-secteur 1AUc de 7 400 m² réservé aux activités artisanales, de commerces et de services ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers ;
- en entrée de ville, à proximité de la gare de Mérenvielle et en continuité du centre bourg de Pradère ;

Considérant que les impacts potentiels du plan révisé sont réduits par :

- l'intégration du projet dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'entrée de ville, destinée à créer un « effet vitrine » au futur aménagement d'activité économique ;
- un programme d'aménagements notamment de cheminements doux en interconnexion avec les communes, les espaces urbains et ruraux environnements et la gare ;
- le maintien de la règle de recul d'au moins 50 mètres pour les autres destinations à l'arrière de la zone et en entrée de ville ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

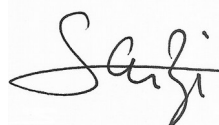
Le projet de Révision allégée n°1 du PLU de PRADERE-LES-BOURGUETS (31), objet de la demande n°2020-9013, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.